



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 216903 du 14/02/2019 »

n° 215 616 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 27.03.2017 et notifiée [...] le 6.04.2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour en Belgique. Le 4 juillet 2011, elle a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, séjour temporaire, lequel a été prorogé jusqu'au 4 juillet 2014.

1.2. Le 4 novembre 2014, elle a été autorisée au séjour temporaire en application des articles 9*bis* et 13 de la Loi et a été mise en possession d'un titre de séjour, carte A, valable jusqu'au 4 novembre 2015, lequel a été prorogé jusqu'au 4 novembre 2016.

1.3. Le 23 février 2016, son époux ayant acquis la nationalité belge, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge. Cette demande a été rejetée en date du 9 août 2016.

1.4. Le 2 novembre 2016, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.5. En date du 27 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.11.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [S.S.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail et des documents émanant du SPF Sécurité Sociale.

Cependant, monsieur [S.S.] n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Selon les documents produits, monsieur [S.S.] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ainsi que d'une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du

Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015). Par conséquent, les revenus de monsieur [S.S.] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [A.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 02.11.2016 en qualité de conjointe d'un citoyen belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend notamment un premier moyen de la « violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ».

2.2. Elle expose qu'elle « ne peut marquer son accord avec la motivation de la décision invoquée ; [qu'] en effet, la décision attaquée est motivée en substance par le fait que Monsieur [S.K.A.] bénéficierait d'allocations octroyées conformément à la loi du 27.02.1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constitueraient des aides sociales dont le paiement serait assuré par l'autorité fédérale ; [que] si l'époux de la requérante bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration versée par le SPF Sécurité Sociale, c'est qu'il est dans l'impossibilité de travailler ; [qu'] il s'agit donc d'un cas de force majeure ; [que] la requérante a au surplus un « long passé » en Belgique [...] ; [que] l'ensemble de ces éléments de fait et de droit ne sont pas repris dans la décision, alors que l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de fait et de droit pour statuer ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à

l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi telle qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° de la Loi, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la Loi a été modifié par la loi du 4 mai 2016, portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, entrée en vigueur le 7 juillet 2016.

3.3. Avant la modification législative précitée du 4 mai 2016, l'article 40ter, § 2, de la Loi était libellé comme suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que le Belge ouvrant le droit au regroupement familial *« n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ; [qu'] en effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ; [que] selon les documents produits, monsieur [S.S.] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus ainsi que d'une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale ; [que] ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015) ; [que] par conséquent, les revenus de monsieur [S.S.] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ».*

En précisant que *« l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales »*, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait application de l'article 40ter de la Loi dans sa version antérieure à la modification législative précitée du 4 mai 2016, laquelle est entrée en vigueur le 7 juillet 2016.

Or, l'acte attaqué ayant été pris le 27 mars 2017, la partie défenderesse se devait de faire application du nouvel article 40ter de la Loi qui désormais régit le droit au regroupement familial des Belges.

Force est de constater que le nouvel article 40ter de la Loi n'utilise plus, pour l'évaluation des moyens de subsistance, les termes suivants : *« ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ».*

Le Conseil observe que le nouvel article 40ter de la Loi énumère, de manière limitative, les revenus qui ne doivent pas être pris en compte dans l'appréciation des moyens de subsistance du ressortissant belge. Le nouvel article 40ter de la Loi précise : *« Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ».*

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse n'explique pas en quoi les revenus produits par le ressortissant belge, à savoir l'allocation de remplacement de revenus ainsi que d'une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale, ne devraient pas être pris en compte au regard de la liste exhaustive établie dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la Loi.

En se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 232.033 du 12 août 2015 pour justifier le motif que les allocations perçues par l'époux de la requérante *sont* octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes

handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a examiné la situation de la requérante sur base du nouvel article 40ter de la Loi, d'autant que la jurisprudence qu'elle invoque n'est plus pertinente dès lors qu'elle est antérieure à la modification législative précitée du 4 mai 2016, entrée en vigueur le 7 juillet 2016.

Partant, le Conseil observe que la décision litigieuse n'est pas valablement motivée en droit dès lors qu'elle fait abstraction de l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016. En effet, l'obligation de motivation formelle implique non seulement qu'une décision soit motivée en fait, mais également en droit, de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en compte, dans sa décision, les modifications législatives qui sont intervenues, *quod non in specie*.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où elle se contente d'affirmer le caractère suffisant de la motivation de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse se borne à soutenir que « *la partie requérante ne précise pas la subdivision de l'article 40ter qu'elle estime violée par l'acte attaqué et n'indique pas, en outre, en quoi cette disposition serait méconnue* ».

Elle fait également valoir que « *en vertu de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge ne se voit reconnaître le droit de séjour sur le territoire qu'à la condition que ce dernier dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; [que] sont exclues de tels moyens de subsistance les ressources provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, les allocations familiales de base et suppléments, les allocations d'insertion professionnelle et l'allocation de transition ; [que] la partie requérante ne conteste pas que les seuls revenus perçus par son époux, dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, constituent des aides sociales qui sont, de ce fait, exclues des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qui doivent être démontrés dans le chef du regroupant ; [que] ce motif suffit à justifier le refus de la demande de carte de séjour* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.6. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation de l'article 40ter de la Loi, le premier moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et suffit à l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2017 à l'égard de la requérante, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE